

# **GE\_GERICHTE P/14703/2018 vom 16. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14703\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14703_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/14703/2018 du 16 février 2021

IT: GE\_GERICHTE P/14703/2018 del 16 febbraio 2021

## **Regeste**

RUPTURE DE BAN;FIXATION DE LA PEINE;PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ;DURÉE;FRAIS DE LA PROCÉDURE;DÉFENSE D'OFFICE | CP.291.al1; CP.47; CP.40; CPP.428; CPP.135

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1). 2.1.3. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu,

conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1). 2.1.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). 2.1.5. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis - ou du sursis partiel -, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. et les références ; ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 143 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1). L'absence de récidive durant l'année précédant le jugement attaqué n'est pas pertinente, dès lors qu'un tel comportement correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre de tout un chacun (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 2.2 et les références). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic sur l'amendement de l'auteur visé par l'art. 42 al. 1 et al. 2 CP. Ce dernier doit toutefois être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 186 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1406/2016 du 16 octobre 2017 consid. 1.1 à 1.3 ; 6B\_430/2016 du 27 mars 2017 consid. 3.1). 2.1.6. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans

l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p.). Les délais de prescription spéciaux, plus courts que les délais ordinaires, tel celui prévu par l'art. 109 CP pour les contraventions ou par l'art. 178 al. 1 CP pour les délits contre l'honneur, ne sont pas pris en considération (ATF 132 IV 1 consid. 6.1.1 p. 2).

## **E. 2**

2.1.1. La rupture de ban (art. 291 CP) est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au maximum, une peine pécuniaire pouvant être infligée. Selon l'art. 97 al. 1 let. c CP, l'action pénale se prescrit par dix ans.

### **E. 2.2**

En l'espèce, la faute de l'appelant est d'une gravité relative, mais n'est pas anodine. Il a en effet contrevenu à une décision de l'autorité dont il avait clairement compris les effets puisque, de son propre aveu, il avait quitté la Suisse conformément à la carte de sortie qui lui avait été remise. Ses explications quant aux circonstances de son retour en Suisse ont été fluctuantes et contradictoires, de sorte que seul un crédit fort limité peut y être accordé. A la police, il a prétendu ne pas avoir su que son bus allait passer par la Suisse quand il y est monté et devant le MP qu'il ignorait qu'il n'avait pas le droit d'entrer en Suisse pour aller y prendre un bus. Cette dernière affirmation suscite des doutes dès lors que A\_\_\_\_\_ savait pertinemment qu'il devait, à sa sortie de prison, quitter la Suisse avant le 5 janvier 2018, aucun retour n'étant autorisé. Ultérieurement, son conseil a repris sa première version, mais celle-ci est clairement battue en brèche par la photographie du billet de bus de l'appelant qui précise expressément et en gros caractère gras un départ de Genève depuis la gare routière pour le jour où il a été interpellé. Aucun renseignement n'a de surcroît été donné quant à la personne qu'il aurait été visitée à F\_\_\_\_\_ et l'appelant n'a pas daigné se présenter à l'audience de jugement, de sorte que sa version des faits selon laquelle il n'a fait qu'un bref passage en Suisse n'est pas établie et l'on ne s'explique pas les divergences dans ses explications autrement que par le fait qu'elles ne correspondent pas à la vérité. Cela étant, il est établi qu'à la suite de sa sortie de prison début janvier 2018, l'appelant est bien retourné en Italie où des documents d'identité et de séjour lui ont été établis. Dans cette mesure, l'entier de la période pénale visée par l'acte d'accusation ne saurait être admis. Le prévenu n'a donné aucune indication sur sa situation personnelle qui permette d'y relier son comportement. Il n'y a donc pas lieu de s'y référer sinon que l'on peut considérer que, titulaire d'un permis de séjour italien, il n'était aucunement contraint de se rendre en Suisse alors que sa situation financière n'est pas établie, l'appelant prétendant travailler dans l'agriculture sans apporter la moindre précision ni aucun élément de preuve. Si la période pénale est incertaine, au vu de ses explications douteuses, la collaboration de l'appelant, tout comme sa prise de conscience, apparaissent faible et de peu de consistance. Il n'a pas exprimé de regrets. Seules un peu plus de deux années s'étant écoulées depuis sa dernière condamnation, il ne saurait être considéré que le fait qu'il n'ait plus eu à faire avec la justice

suisse durant cette période permette de le faire bénéficier de la circonstance atténuante du long temps écoulé, ce qui n'est manifestement pas le cas. Il a plusieurs antécédents judiciaires, certes non spécifiques, mais a néanmoins été condamné à répétées reprises pour séjour illégal. Après trois condamnations à des peines pécuniaires, il s'est vu condamner à une peine privative de liberté d'importance qu'il a purgée sans que cela ne le retienne de commettre à nouveau une infraction. Dans ces circonstances, le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie, outre le fait que rien ne dit qu'il serait en mesure de s'acquitter d'une peine pécuniaire. Au vu de ses nombreux antécédents, l'appelant ayant à nouveau commis une infraction quelques mois après être sorti de prison, et de sa prise de conscience très imparfaite, le pronostic à émettre quant à son comportement futur est défavorable. Cela étant, il peut être admis, dans les circonstances du cas d'espèce, que la faute de l'appelant ne mérite pas le prononcé d'une peine privative de liberté de six mois, alors que ce quantum avait été requis pour une période pénale de sept mois environ, qui est en réalité incertaine. La peine menace étant de trois ans de peine privative de liberté, il faut admettre au vu des éléments précités que le prononcé d'une peine privative de liberté de quatre mois sanctionne correctement le comportement fautif de l'appelant, une amende n'entrant aucunement en ligne de compte. Il n'y a pas matière à révocation de la libération conditionnelle octroyée le 13 décembre 2017, l'entier de la peine ayant été exécuté. L'appel est ainsi partiellement admis et le jugement sera réformé dans le sens précité.

### **E. 3.1**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance - que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) - et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent.

### **E. 3.2**

Le verdict de culpabilité de l'appelant étant confirmé, il n'y a pas lieu de revenir sur les frais de première instance qu'en ce qui concerne l'émolument de jugement complémentaire de CHF 600.-, lequel sera mis à la charge de l'Etat de Genève. L'appelant obtenant très partiellement gain de cause en appel, il assumera les deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP a contrario).

### **E. 4**

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B\_\_\_\_\_, défenseure d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. La rémunération de Me B\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 646.20, correspondant à 2h30mn d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 46.20. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.